

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE CYCLISME

Sommaire

TITRE I - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL.....	5
Article 1 - Origine	5
Article 2 - Durée	5
Article 3 – Siège social	5
TITRE II - OBJET ET COMPOSITION.....	6
Article 4 - Objet.....	6
Article 5 - Compétences.....	6
Article 6 – Conditions pour être membre de la LNC	7
Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre	8
TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.....	9
SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 8 – Composition de l’assemblée générale et durée du mandat.....	9
Article 9 – Assemblée générale ordinaire - Convocation et ordre du jour	10
Article 10 – Compétences de l’assemblée générale ordinaire.....	11
Article 11 - Vote et délibérations.....	11
Article 12 - Compétences de l’assemblée générale extraordinaire et dispositions particulières de convocation, de quorum et de vote	14
SECTION II - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	15
Article 13 - Composition	15
Article 14 – Éligibilité au Conseil d’administration	16
Article 14.1 – Conditions communes	16
Article 14.2 – Conditions spécifiques aux membres du Conseil d’administration élus par l’assemblée générale.....	16
Article 15 – Durée du mandat – Renouvellement	17
Article 16 – Candidatures.....	17
Article 17 – Perte de la qualité de membre du Conseil d’administration.....	18
Article 18 – Vacance des postes et remplacement	18
Article 19 – Compétences du Conseil d’administration.....	19
Article 20 - Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais - Transparence	19
Article 21 – Réunions du Conseil d’administration	20
Article 22 – Procès-verbaux	20
SECTION III : LE PRESIDENT	21
Article 23 – Election et durée du mandat	21
Article 24 – Incompatibilités	21
Article 25 – Vacance du poste de Président	21
Article 26 – Attributions du Président de la LNC	22
SECTION IV : LE BUREAU EXECUTIF	22
Article 27 – Composition et compétences du Bureau exécutif.....	22
SECTION V : LES COMMISSIONS DE LA LNC	23
Article 28 – Création - Composition.....	23
Article 29 – La commission de surveillance des opérations électorales.....	23
Article 29.1 – Objet.....	23
Article 29.2 – Composition	23
Article 29.3 – Saisine.....	24
Article 29.4 – Décisions, avis et moyens d’action	24

Article 29.5 – Recours	24
SECTION VI : LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION	24
Article 30 – Création – Attributions – Composition - Fonctionnement	24
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	26
Article 31 - Ressources	26
Article 32 – Exercice comptable.....	26
Article 33 – Commissaire aux comptes.....	26
TITRE V : ENTREE EN VIGUEUR	27
Article 45 – Entrée en vigueur	27

Préambule - Définitions

Pour l'application des dispositions des présents statuts de la Ligue Nationale de Cyclisme, de ses règlements et de toute autre texte ou communication et, sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables :

LNC = Ligue Nationale de Cyclisme

FFC = Fédération Française de Cyclisme

UCI = Union Cycliste Internationale

UNCP = Union Nationale des Cyclistes Professionnels

AC 2000 = Association des Groupes Cyclistes Professionnels

Groupes cyclistes professionnels = groupes cyclistes inscrits en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division professionnelle

Groupes cyclistes inscrits en 1^{ère} division professionnelle = groupes cyclistes inscrits en division UCI WORLD TEAM

Groupes cyclistes inscrits en 2^{ème} division professionnelle = groupes cyclistes inscrits en division UCI PROTEAMS

Groupes cyclistes inscrits en 3^{ème} division professionnelle = groupes cyclistes inscrits en division UCI CONTINENTALE

Structures organisatrices de courses cyclistes professionnelles = structures organisant l'une des épreuves suivantes inscrite au calendrier UCI : « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1^{ère} division), « Epreuve Pro Séries » (2^{ème} division), « Epreuve classe 1 » (3^{ème} division), « Critérium professionnel (route, piste) » telles que définies, pour ces deux dernières catégories d'épreuves, dans l'annexe de la convention FFC/LNC.

Structures organisatrices de course « Elite » de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division professionnelle = structures organisant l'une des épreuves suivantes inscrite au calendrier UCI : « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1^{ère} division), « Epreuve Pro Séries » (2^{ème} division), « Epreuve classe 1 » (3^{ème} division).

Coureur Elite professionnel = coureur salarié d'un groupe cycliste professionnel français ou coureur professionnel de nationalité française représentant une équipe étrangère

AFLD = Agence Française de Lutte contre le Dopage

DNCG = Direction Nationale du Contrôle de Gestion

DTN = Directeur Technique National

Structure de gestion du groupe cycliste professionnel = association sportive affiliée à la FFC ou, le cas échéant, société sportive, constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport gérant le secteur professionnel du groupe cycliste.

L'appellation des catégories auxquelles appartiennent les groupes cyclistes et les épreuves est susceptible d'être modifiée par l'UCI.

TITRE I - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 - Origine

La Ligue nationale de cyclisme (LNC) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée par décision de la FFC en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code du sport. Elle est issue de la Ligue du cyclisme professionnel français (LCPF), commission interne de la FFC, qui s'est transformée en association dotée de la personnalité juridique lors de l'Assemblée générale constitutive qui a approuvé ses statuts le 27 juin 2008 à Semur-en-Auxois.

Article 2 - Durée

La durée de la LNC est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la LNC est fixé à PARIS 20ème (75020) au 38, rue du Surmelin.

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration de la LNC.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

Article 4 - Objet

La LNC a pour objet d'assurer, par délégation de la FFC, la gestion et la coordination des activités cyclistes à caractère professionnel en conformité avec les statuts et règlements de la FFC et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFC et la LNC ainsi que ses annexes en application des dispositions des articles R.132-1 et suivants du code du sport.

Article 5 - Compétences

Dans le cadre défini à l'article 4, la LNC dispose des compétences suivantes :

Article 5.1 – Compétences exclusivement réservées à la LNC

- 1°) fixer les conditions d'organisation des compétitions qui relèvent de sa compétence ;
- 2°) fixer les conditions de participation des groupes cyclistes professionnels et des coureurs cyclistes professionnels aux dites compétitions ;
- 3°) s'assurer de la régularité et de l'éthique sportive ;
- 4°) prononcer et appliquer, par ses organes disciplinaires, des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes physiques ou morales relevant du secteur professionnel, et ce sous réserve de l'appel pouvant être porté devant les instances compétentes de la FFC Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux infractions liées à la lutte antidopage relevant des compétences exclusives soit de l'AFLD soit de l'UCI ;
- 5°) défendre les intérêts matériels et moraux et la promotion du cyclisme professionnel, notamment son financement, par toutes actions tendant à développer les ressources de ce secteur ;
- 6°) élaborer et mettre en place tout projet de nature à faire progresser la situation (du secteur professionnel : structure et gestion des associations et sociétés sportives, formation du personnel d'encadrement, statut social et fiscal, contrats, mutations et transferts, formation, mécanismes d'entraide, reconversion, etc.) ;
- 8°) effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet ;
- 9°) effectuer un contrôle de gestion des groupes cyclistes professionnels et des structures organisatrices en première instance et sous réserve de l'appel pouvant être porté devant l'instance compétente de la FFC ;
- 10°) négocier les conventions délivrées au nom de la FFC et par délégation de cette dernière les licences du secteur professionnel telle que défini à l'article 1 de la convention FFC LNC ;
- 11°) Contribuer à la stratégie nationale de la FFC visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain dans des modalités arrêtées conjointement avec la FFC 12°) gérer les prix issus des compétitions, suivant les modalités définies dans l'annexe financière à la convention FFC LNC ;
- 12°) gérer conjointement avec la FFC les relations avec les instances internationales pour tout ce qui concerne le secteur professionnel.

Article 5.2 – Compétences exercées en commun avec la FFC

- 1°) L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;
- 2°) Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation « Équipe de France » ;
- 3°) La mise en œuvre du règlement médical fédéral ;
- 4°) L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6 du code du sport ;
- 5°) L'assurance des coureurs cyclistes professionnels ;
- 6°) L'organisation des championnats de France Route professionnels ;
- 7°) gérer les relations avec les instances internationales pour tout ce qui concerne le secteur professionnel ;
- 8°) Le calendrier des courses cyclistes professionnelles est élaboré par la LNC en liaison avec la FFC dans le cadre de la « Commission Calendrier », composée de représentants des deux institutions ;
- 9°) Les conditions dans lesquelles les équipes « continentale UCI » sans statut professionnel, peuvent participer aux épreuves appartenant au secteur professionnel géré par la LNC.

Article 6 – Conditions pour être membre de la LNC

En application de l'article R132-2 du code du sport, la LNC a pour membres les groupes cyclistes professionnels et les structures organisatrices de courses cyclistes dans les conditions définies ci-après.

Article 6.1 – Pour les groupes cyclistes professionnels

Peuvent acquérir, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre de la LNC en tant que groupe cycliste professionnel, les personnes morales :

- dont le siège social est en France ;
- constituées :
 - o soit sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ;
 - o soit sous la forme d'une société dans les conditions définies à l'article L.122-2 du code du sport. Il est précisé que l'association support de la société n'est pas membre de la LNC mais doit être membre de la FFC ;
- ayant payé préalablement et intégralement les frais d'inscription fixés, chaque année, par le Conseil d'administration de la LNC ;
- pour lesquelles une décision favorable d'inscription en 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle a été rendue par la DNCG au titre de l'année pour laquelle la qualité de membre est sollicitée.

Article 6.2 – Pour les structures organisatrices de courses cyclistes

Peuvent acquérir, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts, la qualité de membre de la LNC en tant que structure organisatrice de courses cyclistes professionnelles, les personnes morales :

- membres de la FFC ;
- dont le siège social est en France ;
- constituées :
 - o soit sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 membre de la FFC ;

- soit sous la forme d'une société dans les conditions définies à l'article L.122-2 du code du sport. Il est précisé que l'association support de la société n'est pas membre de la LNC mais doit être membre de la FFC ;
- ayant payé préalablement et intégralement les frais d'inscription fixés, chaque année, par le Conseil d'administration de la LNC ;
- pour lesquelles une décision favorable d'inscription pour une compétition professionnelle a été rendue par la DNCG au titre de l'année pour laquelle la qualité de membre est sollicitée.

Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la LNC s'acquière pour une année, correspondant à la saison sportive.

Elle est octroyée par le Conseil d'administration, pour la saison suivante, au regard du respect des conditions posées à l'article 6.

Cette validation a lieu à l'occasion de la dernière réunion annuelle du Conseil d'administration.

Le refus d'octroi de la qualité de membre doit être motivé.

La qualité de membre se perd en cours d'année :

- par la démission ;
- par l'exclusion pour motifs disciplinaires, prononcée par les organes disciplinaires compétents ;
- par le non-respect des conditions visées à l'article 6, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Composition de l'assemblée générale et durée du mandat

Article 8.1 – Composition

L'Assemblée générale se compose :

De personnes membres de la LNC, qui disposent du droit de vote, à savoir :

- un représentant de chaque groupe cycliste professionnel;
- un représentant de chaque structure organisatrice de courses cyclistes ;

De personnes non-membres de la LNC, qui disposent du droit de vote, à savoir :

- 2 représentants de la FFC désignés par cette dernière ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par la FFC ;
- 4 représentants des coureurs cyclistes professionnels désignés par l'UNCP ;
- 1 représentant des médecins des groupes cyclistes professionnels désigné par eux ;
- 6 personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration de la LNC élues sur proposition du Conseil d'administration de la LNC par l'assemblée générale ;

Assistent par ailleurs à l'assemblée générale, sans droit de vote :

- Le Président de la FFC et Directeur Technique National, avec voix consultative. Toutefois, s'il est membre de l'Assemblée générale de la LNC en tant que représentant de la FFC, le Président de la FFC y siège avec voix délibérative.
- En tant que de besoin, du personnel de la LNC ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président de la LNC.

Article 8.2 – Conditions liée à la personne physique représentant la personne morale membre de la LNC

Le représentant du groupe cycliste professionnel et de la structure organisatrice de course cycliste à l'assemblée générale est :

- le Président en exercice de la personne morale membre de la LNC ;
- ou toute autre personne dûment mandatée eu égard à l'importance de ses fonctions de dirigeant ou de salarié au sein de cette personne morale.

Les personnalités qualifiées visées à l'article 8.1 ont des compétences qui leur permettent de prendre part à la réalisation de l'objet de la LNC.

Le représentant du membre de la LNC à l'assemblée générale doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFC pour la saison en cours.

Article 8.3 – Durée du mandat

La durée du mandat est par principe de 4 ans, sauf en cas de perte de la qualité de membre. Par exception, la durée du mandat des représentants de la FFC et de la personnalité qualifiée qu'elle désigne court jusqu'à la date de l'assemblée générale électorale de la FFC.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale de la LNC se réunit au moins une fois par an en principe à son siège ou en tout autre lieu approuvé par le conseil d'administration.

L'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée.

Elle a notamment pour objet l'examen du rapport moral, des comptes et du budget.

L'assemblée générale se réunit en outre à la demande du Président de la LNC, du Conseil d'administration ou de la majorité au moins des personnes disposant du droit de vote à l'assemblée générale.

Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation de l'assemblée générale est adressée au Président de la LNC accompagnée d'un ordre du jour précis qui peut être complété par le Conseil d'administration. Le Président de la LNC convoque l'assemblée générale dans un délai compris entre 15 jours et un mois suivant la date de réception de la demande de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la LNC au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration. L'ordre du jour ne peut être modifié en cours d'assemblée générale qu'avec l'accord d'au moins la moitié des membres présents.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la LNC, dûment constatée par le Président de la LNC. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la LNC risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la LNC ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général. Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la LNC.

Les dispositions particulières concernant les assemblées générales extraordinaires sont fixées par l'article 13 des présents statuts.

Article 10 – Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de la LNC définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNC dans la limite de son objet social.

Pour ce faire :

- elle se prononce sur le rapport de gestion du Conseil d'administration de la LNC et sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNC ;
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'administration après avoir eu connaissance du rapport financier et du rapport des commissaires aux comptes ;
- elle vote le budget ;
- elle fixe la répartition financière de ses ressources entre les membres de la LNC ;
- elle adopte le règlement intérieur de la LNC.

L'Assemblée Générale de la LNC est également compétente :

- pour décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, constituer des hypothèques, des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts ;
- pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration de la LNC ;
- pour nommer un commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le décret n°69-810 du 12 août 1969.

Au cours de l'Assemblée Générale, sont soumis à des votes distincts :

- le rapport moral présenté par le Secrétaire Général ;
- le rapport financier établi et présenté par le Trésorier ;
- le rapport présenté par le Commissaire aux comptes ;

Les groupes cyclistes professionnels et les structures organisatrices de courses cyclistes étant nouvellement admis membres de la LNC ne participent pas au vote sur ces trois rapports.

- - le projet de budget présenté par le Trésorier.

Article 11 - Vote et délibérations

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

A l'assemblée générale de la LNC, le vote par procuration n'est pas admis.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal.

Pour l'ensemble des votes à l'assemblée générale de la LNC, y compris l'élection des membres du Conseil d'administration, la répartition du nombre de voix entre les membres s'effectue de la façon suivante :

Les membres disposent de 1000 voix réparties entre les collèges suivants comme suit :

- Structures organisatrices de courses cyclistes et de critères professionnels = 400 voix ;
- Groupes cyclistes professionnels = 400 voix ;
- Représentants des coureurs cyclistes professionnels = 150 voix ;
- Autres (représentants de la FFC, personne qualifiée désignée par la FFC, représentant des médecins des GC, personnalités qualifiées membres du CA) = 50 voix

Au sein de chaque collège, le nombre de voix par membre est réparti comme suit :

a) Structures organisatrices de courses cyclistes et de critères professionnels (400 voix) :

Chaque structure organisatrice de courses cyclistes dispose d'un nombre de voix calculé en multipliant un coefficient qui est attribué statutairement en fonction du nombre et du type de courses organisées au cours de la saison précédente, par un coefficient multiplicateur.

Aucun organisateur ne peut toutefois détenir plus de 30% des voix du collège structures organisatrices de courses sur route quel que soit le nombre d'épreuves qu'il organise.

(Le nombre de voix dont dispose chaque structure organisatrice est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du nombre d'épreuves organisées. Il ne peut donc être précisément défini dans les statuts et doit être calculé lors de chaque assemblée générale à l'aide du coefficient multiplicateur).

Formules de calcul permettant de définir le nombre de voix dont dispose chaque organisateur :

1-Nombre de voix pour chaque épreuve = coefficient de l'épreuve x valeur du coefficient multiplicateur*

* *Valeur du coefficient multiplicateur = nombre de voix du collège / (nombre total d'épreuves x le coefficient de l'épreuve)*

- Courses en ligne :
 - Épreuves classe 1 (3^{ème} division) : coefficient de 2 par épreuve organisée sur le territoire français
 - Épreuves Pro Séries (2^{ème} division) : coefficient de 4 par épreuve organisée sur le territoire français
 - Epreuves World Tour (1^{ère} division) : coefficient de 6 par épreuve organisée sur le territoire français
- Courses par étapes :
 - Épreuves classe 1 (3^{ème} division) : coefficient de 4 par épreuve organisée sur le territoire français
 - Epreuves Pro Séries (2^{ème} division) : coefficient de 8 par épreuve organisée sur le territoire français

- Epreuves World Tour 1^{ère} division) : coefficient de 16 par épreuve organisée sur le territoire français
- Grands Tours : coefficient de 20 par épreuve organisée sur le territoire français

L'appellation des épreuves ci-dessus tant pour les courses en ligne que celles par étapes, évoluera en fonction des nouvelles catégories définies par l'UCI.

- Critériums professionnels (route, piste) :
 - Coefficient de 1 par épreuve organisée

b) Groupes cyclistes professionnels (400 voix) :

Les 400 voix sont réparties à parts égales entre chaque groupe cycliste professionnel, indépendamment de la division dans laquelle il est inscrit.

(Le nombre de voix dont dispose chaque groupe cycliste est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du nombre de groupe cycliste membres de la LNC. Il ne peut donc être précisément défini dans les statuts et doit être calculé lors de chaque assemblée générale).

c) 4 représentants des coureurs cyclistes professionnels désignés par l'UNCP (150 voix) :

Les 150 voix sont réparties à parts égales entre chaque représentant.

d) Autres (50 voix) :

- 2 représentants de la FFC ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par la FFC ;
- 1 représentant des médecins des groupes cyclistes professionnels ;
- 6 personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration de la LNC pouvant être élues par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de la LNC »

Les 50 voix sont réparties à parts égales entre chaque représentant ou personne listé ci-dessus.

La convocation à l'assemblée générale adressée à chaque membre précise le nombre de voix dont celui-ci dispose.

A l'exception des votes portant sur les personnes pour lesquels il est obligatoirement procédé à bulletin secret, l'ensemble des opérations de vote se déroule à main levée, sauf s'il en est décidé autrement par le Président de la LNC ou à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes disposant du droit du vote. Un système de vote électronique peut être mis en place. En pareil cas, le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin si cela est nécessaire en application du présent alinéa.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux datés et signés par le Président et le Secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la LNC ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration de la LNC.

Les Procès-Verbaux définitifs de l'assemblée générale sont transmis aux membres de la LNC après adoption lors de l'assemblée générale suivante. Ils sont transmis à la FFC.

Article 12 - Compétences de l'assemblée générale extraordinaire et dispositions particulières de convocation, de quorum et de vote

Au sens des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de la LNC ou pour prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance à la demande du Conseil d'administration ou à celle de la majorité au moins des personnes disposant du droit de vote.

Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire est adressée au Président de la LNC accompagnée des propositions de modifications statutaires envisagées. Le Conseil d'administration peut alors également proposer des modifications statutaires à l'occasion de la même assemblée générale extraordinaire. Le Président de la LNC convoque l'assemblée générale extraordinaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois suivant la date de réception de la demande de convocation.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la LNC, dûment constatée par le Président de la LNC. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale extraordinaire est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la LNC risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des personnes disposant du droit de vote sont présentes. A défaut, l'assemblée générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 3 semaines. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des personnes présentes disposant du droit de vote.

En cas de dissolution de la LNC, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens dont le solde créditeur et l'actif net sont attribués à La FFC

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont transmises sans délai à la FFC et au ministère chargé des Sports en vue de leur approbation.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Composition

La LNC est administrée par un Conseil d'administration de 18 à 21 personnes qui sont soit élues par l'assemblée générale, soit désignées.

Personnes élues lors de l'assemblée générale

- 1) 6 personnes représentant les structures organisatrices de course cycliste membres de la LNC :
 - a) quatre représentants des organisateurs de course « Elite » de 1ère, 2ème et 3ème division ;
 - b) deux représentants des structures organisatrices de Critériums professionnels (route, piste).
- 2) 4 personnes représentant les groupes cyclistes professionnels membres de la LNC, élus par l'assemblée générale de la LNC ;
- 3) 1 personnalité qualifiée, élue par l'AG de la LNC sur proposition de la FFC.
- 4) 6 personnalités qualifiées, élues par l'AG sur proposition du Conseil d'administration de la LNC. Afin de favoriser la représentation des femmes au sein de l'organe de direction de la LNC, 3 des 6 postes seront réservés aux femmes, qu'ils soient pourvus ou non, les trois autres postes étant réservés aux hommes.

Personnes désignées

- 5) 4 représentants des coureurs « Elites professionnels » désignés par l'Union nationale des cyclistes professionnels (UNCP) ;
- 6) 2 représentants de la FFC, désignés par cette dernière.

Le Président de la FFC et le DTN participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Toutefois, s'il est membre du Conseil d'administration en tant que représentant de la FFC, le Président de la FFC y siège avec voix délibérative.

En tant que de besoin et dans le cadre de ses fonctions, le personnel de la LNC assiste aux séances du Conseil d'administration ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président de la LNC.

Article 14 – Éligibilité au Conseil d'administration

Article 14.1 – Conditions communes

Tous les membres du Conseil d'administration doivent être majeurs et être titulaires, au jour de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat, d'une licence délivrée par la FFC en cours de validité.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes sous le coup d'une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14.2 – Conditions spécifiques aux membres du Conseil d'administration élus par l'assemblée générale

A l'exception des membres qui sont désignés, en application de l'article 14, par la FFC ou par l'UNCP, les membres du Conseil d'administration de la LNC sont élus par l'assemblée générale de la LNC par collèges et selon les dispositions du présent article.

1°) Représentants des structures organisatrices de courses cyclistes

Ils sont élus par le collège des structures organisatrices de courses cyclistes.

Sont éligibles, tous les dirigeants de ces structures organisatrices, étant précisé qu'un seul candidat peut se présenter au titre d'une même structure organisatrice.

2°) Représentants des groupes cyclistes professionnels

Ils sont élus par le collège des groupes cyclistes professionnels.

Sont éligibles, tous les dirigeants de la structure de gestion du groupe cycliste professionnel, ainsi que tous les salariés de cette structure disposant d'une licence « Direction cyclisme professionnel » délivrée par la LNC, étant précisé qu'un seul candidat peut se présenter au titre d'une même structure.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège des groupes cyclistes professionnels peut élire, en tant que représentant des groupes cyclistes professionnels, toute personne, membre ou non de l'assemblée générale de la LNC, membre ou non d'un groupe cycliste professionnel, ayant des compétences lui permettant de représenter les groupes cyclistes professionnels au Conseil d'administration. Seul un représentant des groupes cyclistes professionnels peut être élu dans les conditions définies au présent alinéa.

3°) Personnalités qualifiées élues par l'assemblée générale de la LNC sur proposition du Conseil d'administration

Sont électeurs : tous les membres de l'assemblée générale de la LNC ;

Sont éligibles : toute personne ayant des compétences propres à contribuer à la réalisation de l'objet de la LNC, membre ou non de l'assemblée générale de la LNC, proposée par un membre du Conseil d'administration, étant précisé que cette personne ne doit pas :

- être dirigeant ou salarié de la structure de gestion d'un groupe cycliste professionnel ;
- être dirigeant ou salarié d'une structure organisatrice de courses cyclistes professionnelles ;
- être membre de l'UNCP.

L'élection se fait indépendamment dans chaque collège au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à 2 tours. Elle a lieu à bulletins secrets. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 15 – Durée du mandat – Renouvellement

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à 4 ans. Il est renouvelable.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu avant le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'Été et avant l'Assemblée générale électorale de la FFC.

Par dérogation, le mandat des représentants de la FFC et de la personnalité qualifiée qu'elle désigne court jusqu'à la date de l'assemblée générale électorale de la FFC.

Article 16 – Candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale électorale, sauf urgence dûment constatée par le Bureau de la LNC auquel cas il est lancé dans les meilleurs délais. Il est adressé à l'ensemble des membres de la LNC ainsi qu'à la FFC et aux organisations représentatives visées à l'article 8.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétariat de la LNC, à l'attention de la commission électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel donnant lieu à accusé de réception de la LNC, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale, sauf dans le cas d'urgence visé à l'article 10 auquel cas ces candidatures sont adressées sans délai. Ce délai court à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours.

La Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 31 statue souverainement sur la recevabilité des candidatures.

Article 17 – Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin :

- par la démission ;
- par la perte de l'un des critères d'éligibilité définis à l'article 15 des statuts ;
- concernant le représentant des structures organisatrices de courses cyclistes professionnelles : en cas de perte de la qualité de membre dirigeant du groupement sportif organisateur auquel il appartenait au moment de l'élection ou en cas de perte de la qualité de membre de la LNC du groupement sportif organisateur auquel il appartenait ;
- concernant le représentant des groupes cyclistes professionnels : en cas de perte de la qualité de membre du groupe sportif professionnel auprès duquel il était licencié au moment de l'élection ou en cas de perte de la qualité de membre de la LNC du groupe sportif professionnel auquel il appartenait.

La perte de la qualité de membre intervenue dans ces conditions est constatée par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut révoquer un membre du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;
- un délai minimum de 15 jours doit avoir lieu entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale ;
- la moitié des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ;
- la révocation doit être votée, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'Assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, dans l'attente de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également mettre fin au mandat d'un de ses membres absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, à deux réunions consécutives du Bureau exécutif s'il en est membre, ou à deux réunions consécutives des deux instances.

Article 18 – Vacance des postes et remplacement

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu à leur remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale, étant précisé qu'une assemblée générale électorale peut être convoquée spécialement à cet effet par le Président de la LNC.

Dans l'hypothèse où le nombre de sièges pourvus deviendrait inférieur à 12 ou si le collège des structures organisatrices de courses cyclistes ou des groupes cyclistes professionnels venait à comprendre moins de la moitié de ses membres, une assemblée générale électorale devrait être convoquée entre 15 jours et un mois après le constat, par le Conseil d'administration, de cette situation.

Les membres élus à la suite d'une vacance de siège le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Conseil d'administration.

Article 19 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la LNC. Il les exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale et aux autres organes et commissions de la LNC, et dans les conditions fixées par la Convention conclue entre la FFC et la LNC en application du décret n°2002-762 du 2 mai 2002.

il a notamment compétence pour :

- suivre l'exécution du budget ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants ;
- appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la LNC ;
- établir le règlement intérieur de la LNC ;
- adopter et modifier les Règlements Généraux et financiers des compétitions qui relèvent de sa compétence ;
- établir le calendrier des compétitions ;
- fixer les montants des cotisations annuelles à acquitter par les différentes catégories de membres de la LNC : droits d'organisation pour les structures organisatrices et frais d'inscription pour les groupes cyclistes professionnels.
Elles peuvent être différentes au sein d'une même catégorie, sous réserve d'être fondés sur des critères objectifs ;
- décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- élire en son sein le Bureau exécutif de la LNC ;
- nommer le Directeur de la LNC ;
- décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNC, désigner ses membres et définir ses compétences ;
- désigner la membres de la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 29;
- décider de la perte de la qualité de membre de la LNC pour des motifs autres que disciplinaires.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans les conditions qu'il fixe ou tel que prévu dans les Règlements généraux.

Article 20 - Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais - Transparence

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les membres du Conseil d'administration de la LNC peuvent percevoir une rémunération. Sur proposition du Bureau exécutif, le Conseil d'administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

les membres du conseil d'administration sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LNC.

Tout contrat ou convention passé entre la LNC, d'une part, et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la LNC. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la LNC avise le commissaire aux comptes de la LNC des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article 21 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la LNC se réunit au moins 3 fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNC ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour l'ensemble des délibérations, chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

Le Président de la LNC dirige les séances du Conseil d'administration. En cas d'absence, il désigne un membre du Conseil d'administration pour le suppléer. A défaut de désignation, la séance est dirigée par le secrétaire général.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'organisation de réunions à distance par voie dématérialisée (réunions téléphoniques, visioconférence, etc.) ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée.

Ses membres peuvent également être consultés et délibérer par courriel, sur décision du Président, pour toute question dont le traitement ne peut attendre la tenue formelle d'un Conseil d'administration. Dans ce cadre, la délibération est valable si au moins la moitié membres ont voté. La délibération est intégrée au procès-verbal du plus proche Conseil d'administration.

Article 22 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration de la LNC sont constatées par des procès-verbaux datés et signés par le Président et par le Secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la LNC ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration de la LNC.

Les Procès-Verbaux définitifs du Conseil d'administration de la LNC sont transmis aux membres de la LNC après adoption lors du Conseil d'administration suivant. Ils sont également transmis à la FFC.

SECTION III : LE PRESIDENT

Article 23 – Election et durée du mandat

Le Président de la LNC est élu par le Conseil d'administration, parmi les membres qui le composent, lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit son renouvellement quadriennal.

Cette séance doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

Elle est présidée par le membre du Conseil d'administration le plus âgé n'étant pas lui-même candidat à la présidence.

Les postulants expriment leur candidature en début de séance. L'élection a lieu, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est élu.

Le mandat de Président de la LNC est de 4 ans. Il expire en même temps que le mandat du Conseil d'administration.

Le Président de la LNC est rééligible. Toutefois, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Article 24 – Incompatibilités

Le mandat de président de la LNC est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein du Conseil d'administration de la FFC, à l'exception du mandat détenu en tant que « membres du collège des professionnels ».

En dehors de la situation dérogatoire visée à l'alinéa précédent, l'exercice du mandat de président de la LNC n'est pas compatible avec l'exercice d'un mandat au sein du Conseil d'administration de la FFC. Le refus du Président de la LNC venant d'être élu de mettre un terme à son mandat de membre du Conseil d'administration de la FFC dans un délai d'un mois suivant son élection en tant que Président entraîne automatiquement la cessation de son mandat de Président de la LNC. Le membre le plus âgé du Conseil d'administration de la LNC convoque alors le Conseil d'administration dans un délai de 15 jours afin de constater la cessation du mandat du Président et d'en élire un nouveau.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la LNC les fonctions de chef d'entreprise, de président d'un conseil d'administration, de président et de membre d'un directoire, de président d'un conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LNC, de ses organes internes ou de ses membres. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 25 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire général assume les fonctions de Président jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, dans les conditions

prévues par l'article 24, pour la durée du mandat restant à courir. Cette désignation doit intervenir dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la vacance, au besoin spécialement convoqué à cet effet.

Article 26 – Attributions du Président de la LNC

Le Président de la LNC est responsable de la direction générale de la LNC dans la limite de son objet social.

Il préside les Assemblées générales, les séances du Conseil d'administration et celles du bureau exécutif.

Il représente la LNC dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, dans les groupements professionnels et les administrations publiques du sport.

Il représente la LNC devant les tribunaux, sauf mandat express donné à un autre membre du Conseil d'administration. Il ne peut ester en justice que sur autorisation du Bureau exécutif, sauf cas d'urgence où il peut décider seul d'agir.

Sous réserve des attributions que les statuts de la LNC attribuent expressément à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau exécutif de la LNC, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNC dans la limite de l'objet social.

Il assiste de droit, ainsi que le Secrétaire général, aux séances de toutes les commissions instituées au sein de la LNC, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales et de toutes les commissions ayant un caractère disciplinaire.

SECTION IV : LE BUREAU EXECUTIF

Article 27 – Composition et compétences du Bureau exécutif

Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau exécutif composé :

- d'un Président ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier,) ;
- d'un représentant de la FFC ;
- d'un représentant des groupes cyclistes professionnels ;
- d'un représentant des structures organisatrices de courses sur route ;
- d'un représentant des structures organisatrices de Critériums professionnels (route, piste) ;
- d'un représentant des coureurs « Elites professionnels » ;
- de 4 personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration.

Le bureau exécutif est chargé par le Conseil d'administration d'exécuter la politique générale de la LNC.

L'organisation de réunions à distance par voie dématérialisée (réunions téléphoniques, visioconférence, etc.) ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée.

Ses membres peuvent également être consultés et délibérer par courriel, sur décision du Président, pour toute question dont le traitement ne peut attendre la tenue formelle d'un bureau exécutif. Dans ce cadre, la délibération est valable si au moins la moitié membres ont voté. La délibération est intégrée au procès-verbal du plus proche bureau exécutif.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Disposition transitoire : les mandats des Vice présidents prendront automatiquement fin à compter de la date à laquelle les statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2024 (qui entérinent la disparition du poste de Vice président) entreront en application.

SECTION V : LES COMMISSIONS DE LA LNC

Article 28 – Création - Composition

Le Conseil d'administration crée toute commission utile à la réalisation de l'objet de la LNC.

Il en nomme les membres et les révoque.

Les règlements de la LNC précisent les différentes commissions existantes, leur composition et leurs compétences.

Article 29 – La commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est instituée afin d'approuver les candidatures, de valider les résultats des élections organisées dans le cadre de la LNC et de statuer sans appel interne sur tous les recours afférents à l'ensemble de ces élections.

Article 29.1 – Objet

La Commission électorale est chargée :

- d'approuver les candidatures aux élections du Conseil d'Administration et du président de la LNC, et, de manière générale, à toutes les élections organisées dans le cadre de la LNC ;
- de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets ;
- de valider les résultats des élections du Conseil d'Administration et du président de la LNC, et, de manière générale, de toutes les élections organisées dans le cadre de la LNC ;
- de statuer sur tous les recours afférents aux élections du Conseil d'Administration et du président de la LNC, et, de manière générale, à l'ensemble des élections organisées dans le cadre de la LNC.

Article 29.2 – Composition

La Commission électorale est composée de trois membres ayant des compétences en matière juridique ou dans le domaine du cyclisme.

Le personnel de la LNC ne peut être membre de la commission. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être candidats aux élections organisées dans le cadre de la LNC. Si un membre de la Commission électorale souhaite se porter candidat à une élection organisée dans le cadre de la LNC, le Conseil d'Administration de la LNC constate son empêchement définitif et désigne un nouveau membre en remplacement dans les conditions définies à l'article 4.2.1.2 des règlements généraux de la LNC.

Article 29.3 – Saisine

La Commission électorale peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la LNC ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Article 29.4 – Décisions, avis et moyens d'action

La Commission électorale peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous les conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes de la LNC, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales et de vote au sein de la LNC.

La Commission électorale peut s'adjoindre, sur décision de son président, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit qui aura voix consultative.

La Commission électorale peut consulter tout document et entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la Commission électorale sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 29.5 – Recours

Les décisions prises par la Commission électorale ne sont susceptibles d'aucun recours interne.

SECTION VI : LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION

Article 30 – Création – Attributions – Composition - Fonctionnement

Conformément à l'article L.132-2 du code du sport, une Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) est mise en place au sein de la LNC.

Dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la LNC, la DNCG effectue notamment un contrôle de gestion des groupes cyclistes professionnels et des structures organisatrices en première instance. Elle est également compétente pour statuer, en premier ressort, sur l'inscription au calendrier des compétitions des organisateurs et des groupes cyclistes en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} division professionnelle.

D'autres compétences peuvent lui être attribuées par les Règlements généraux ou sur délégation de l'organe compétent.

Les Règlements généraux fixent également la composition et le fonctionnement de la DNCG.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 - Ressources

Les ressources annuelles de la LNC sont constituées :

- des recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des cotisations annuelles (droits d'organisation et d'affiliation) versées par les membres de la LNC et fixées par le Conseil d'administration de la LNC ;
- des revenus de ses biens ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- des dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- de toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du cyclisme ;
- des subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires ;
- de toutes autres ressources permises par la loi.

Article 32 – Exercice comptable

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} novembre et s'achève le 31 octobre.

La comptabilité de la LNC est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément à la loi du 1^{er} mars 1984 pour une durée de six ans ainsi qu'un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la LNC et sur le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles régissant sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 45 – Entrée en vigueur

Les Statuts de la LNC et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du titre I du décret n°2002-762 du 2 mai 2002.